



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 23-24

Chambre civile et commerciale

Année judiciaire 2021

août 2022

Sommaires

ARRÊT N° 09 DU 20 JANVIER 2021

CHÈQUE – CHÈQUE NOMINATIF – RESPONSABILITÉ – RESPONSABILITÉ POUR FAUTE DU BANQUIER – APPLICATION – ABSENCE DE VÉRIFICATION LORS DE L'ENCAISSEMENT DE LA RÉGULARITÉ DE L'ENDOSSEMENT EFFECTUÉ PAR UN TIERS – ACTION EN JUSTICE – RECEVABILITÉ – FIN DE NON-RECEVOIR – PRESCRIPTION – PRESCRIPTION CAMBIAIRE OU COMMERCIALE – NON

Selon l'article 222 du code des obligations civiles et commerciales, sauf dispositions contraires de la loi, le délai de la prescription extinctive de droit commun est de dix ans.

Il résulte de l'article 109 du règlement n° 15-2002/UEMOA que les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, mais aussi celles des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois. L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir du délai de présentation.

L'action en responsabilité contre une banque qui a payé un chèque nominatif sans vérifier la régularité de son endossement par un tiers est soumise à la prescription de droit commun de dix ans, car elle n'est ni un recours cambiaire ni une action commerciale.

ARRÊT N° 12 DU 3 FÉVRIER 2021

POURVOI EN CASSATION – CAS D'OUVERTURE – CONTRADICTION DE MOTIFS – CONTRADICTION ENTRE LES MOTIFS D'UN JUGEMENT ET CEUX DE L'ARRÊT ATTAQUÉ – NON

La contradiction entre les motifs d'un jugement et ceux de l'arrêt attaqué n'est pas un cas d'ouverture à cassation.

ARRÊT N° 20 DU 17 FÉVRIER 2021

OBLIGATIONS – CONTRAT – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – RUPTURE – RUPTURE ANTICIPÉE – VOLONTÉ UNILATÉRALE D'UNE PARTIE – NON

Un contrat à durée déterminée ne peut faire l'objet d'une rupture anticipée résultant de la volonté unilatérale d'une partie.

Justifie sa décision, une cour d'Appel qui, pour déclarer abusive la rupture, a retenu qu'une personne a commis une faute en rompant unilatéralement le contrat la liant à son cocontractant.

ARRÊT N° 22 DU 17 FÉVRIER 2021

PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ – POUVOIRS DES JUGES DES RÉFÉRÉS – CONTESTATIONS SÉRIEUSES – APPLICATION – OBLIGATION D'INSCRIRE UNE VENTE ORDONNÉE AU CONSERVATEUR FONCIER À LA SUITE DU REFUS DU VENDEUR MALGRÉ PLUSIEURS DÉCISIONS DE JUSTICE LE CONDAMNANT À PARFAIRE LA VENTE – NON

L'allégation d'une contestation sérieuse ne peut empêcher le juge des référés d'ordonner au conservateur de la propriété foncière de procéder à l'inscription d'une vente, lorsque le vendeur a refusé de le faire malgré plusieurs décisions de justice l'ayant condamné à parfaire la vente.

ARRÊT N° 23 DU 17 FÉVRIER 2021

POURVOI EN CASSATION – DÉCISIONS – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI – DÉCISIONS PAR DÉFAUT – NON

Il résulte des dispositions de l'article 72-1 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême que le délai du pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ARRÊT N° 25 DU 3 MARS 2021

DONATIONS – DONATIONS ENTRE ÉPOUX – RÉVOCATION AD NUTUM – CLAUSE D'IRRÉVOCABILITÉ – NON

Selon l'article 823 du code de la famille toutes donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables.

Justifie sa décision, une cour d'Appel qui retient que la révocation d'une donation est valable, nonobstant une clause d'irrévocabilité.

ARRÊT N° 26 DU 3 MARS 2021

APPEL – EFFET – EFFET DÉVOLUTIF – ÉTENDUE – POINTS DE DROITS JUGÉS EN PREMIÈRE INSTANCE

L'effet dévolutif de l'appel ne peut s'opérer que sur les points de droit qui ont été jugés en première instance.

Viole ce principe, une cour d'Appel qui confirme une décision d'incompétence et statue sur une demande de liquidation d'astreinte, alors que le premier juge ne s'était pas prononcé sur cette demande.

ARRÊT N° 35 DU 17 MARS 2021

TRIBUNAUX DE COMMERCE – INSTANCE – INTRODUCTION DE L'INSTANCE – ACTE DE SAISINE – ASSIGNATION – ASSIGNATION EN EXPERTISE – DÉPÔT DU RAPPORT D'EXPERTISE – EFFETS – FIN DE L'INSTANCE – DEMANDE DE PAIEMENT – RÉENROLEMENT – NON

Lorsque l'expertise a été demandée à titre principal, l'instance est éteinte par la désignation de l'homme de l'art, de sorte que le tribunal ne peut connaître d'une demande en paiement fondée sur les conclusions du rapport qu'à la suite d'une nouvelle assignation et non par le biais d'un réenrôlement.

PROCÉDURE CIVILE – VOIES DE RECOURS – APPEL – MISE EN ÉTAT – JONCTION DE PROCÉDURE – EFFETS – PROCÉDURE UNIQUE – NON – OFFICE DU JUGE – OBLIGATION DE STATUER SUR LES DERNIÈRES ÉCRITURES DÉPOSÉES DANS CHAQUE AFFAIRE

La jonction de procédures ne créant pas une instance unique, la cour d'Appel doit statuer sur les dernières écritures des parties déposées dans chaque affaire.

ARRÊT N° 37 DU 17 MARS 2021

POURVOI EN CASSATION – CAS D'OUVERTURE – DÉNATURATION – CLAUSE AMBIGUË – INTERPRÉTATION NÉCESSAIRE – NON

L'interprétation d'une clause ambiguë d'un contrat relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

ARRÊT N° 46 DU 21 AVRIL 2021

OBLIGATIONS – CONTRAT – VENTE – EXÉCUTION – OBLIGATION DE LIVRER LA CHOSE VENDUE ORDONNÉE EN RÉFÉRÉ – OBSTACLE À UNE ACTION EN RÉOLUTION DE LA VENTE – NON

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel retient que la condamnation du vendeur à livrer le produit de la vente, ordonnée en référé, ne faisait pas obstacle à une nouvelle action de l'acheteur en résolution du contrat.

ARRÊT N° 58 DU 19 MAI 2021

OBLIGATIONS – CONTRAT – CONTRAT DE RÉPARATION – CHOSE CONFIEE DÉTRUITE – RÉPARATION INTÉGRALE – OUI – CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ – NON

Lorsque la chose confiée à un réparateur est détruite pendant qu'elle était sous sa garde, le propriétaire a droit à la réparation intégrale de son préjudice, nonobstant la clause limitative de responsabilité prévue au contrat.

ARRÊT N° 59 DU 19 MAI 2021

OBLIGATIONS – CONTRAT – ÉCHANGE D'UN IMMEUBLE IMMATRICULÉ – CONCLUSION – FORME – ACTE SOUS SEING PRIVÉ – NULLITÉ – NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC – FAUTE DE L'UN DES COCONTRACTANTS – NON

La faute de l'un des contractants ne peut faire obstacle à son action en nullité du contrat lorsqu'une règle d'ordre public a été violée.

ARRÊT N° 62 DU 2 JUIN 2021

DIVORCE – CAUSES – INJURES GRAVES RENDANT L'EXISTENCE EN COMMUN IMPOSSIBLE – APPLICATION – MARI AYANT RECONNU QU'IL PASSAIT LA NUIT HORS DU DOMICILE CONJUGAL

Le jugement rectificatif fait corps et reste lié au jugement qu'il rectifie et obéit au même régime que lui quant aux voies de recours. Dès lors, le jugement qui rectifie une décision rendue en appel ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

ARRÊT N° 83 DU 18 AOÛT 2021

INSTANCE – COMMUNICATION DE PIÈCES – EXCEPTION DE NON-COMMUNICATION – REJET LORSQUE LA PARTIE A PRIS CONNAISSANCE DU DOCUMENT RÉCLAMÉ ET L'A DISCUTÉ

Les règles sur la communication des pièces étant destinées à assurer le déroulement loyal de la procédure et le respect de la contradiction, il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception de communication lorsque la partie qui la soulève a pu prendre connaissance du document réclamé et l'a discuté.

ARRÊT N° 84 DU 18 AOÛT 2021

LA SOCIÉTÉ INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES SÉNÉGAL SARL IBM – ACTION EN JUSTICE – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION – CONDITIONS – CONNAISSANCE ET ACCEPTATION PAR L'AUTRE PARTIE

Prive sa décision de base légale, la cour d'Appel qui s'est déclarée incompétente en application d'une clause attributive de juridiction insérée dans les conditions générales du contrat, sans rechercher si elle a été portée à la connaissance de l'autre partie et acceptée par cette dernière.

ARRÊT N° 87 DU 18 AOÛT 2021

APPEL – APPEL NON SOUTENU – EFFET – CONFIRMATION DU JUGEMENT

C'est à bon droit qu'une juridiction d'appel confirme le jugement en toutes ses dispositions après avoir constaté que l'appelant n'avait pas soutenu son recours.

ARRÊT N° 93 DU 15 SEPTEMBRE 2021

POURVOI EN CASSATION – RECEVABILITÉ – SIGNIFICATION PRÉALABLE DE L'ARRÊT AU DÉFENDEUR – NON

La signification de l'arrêt préalablement au défendeur n'est pas une condition de recevabilité du pourvoi.

SUCCESSION – LIQUIDATION – PARTAGE – COMPÉTENCE – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

La liquidation et le partage successoral sont de la compétence exclusive, en premier ressort, du tribunal de grande instance.

ARRÊT N° 96 DU 20 OCTOBRE 2021

DONATIONS – DONATIONS ENTRE ÉPOUX – DONATIONS IMMOBILIÈRES – DROIT AU BAIL – ACQUISITION DU DROIT AU BAIL PAR LE DONATAIRE – EFFETS – DISPARITION DU DROIT AU BAIL – RÉVOCA-TION DE LA DONATION – DEMANDE DE MUTATION DU DROIT AU BAIL – REJET

Justifie légalement sa décision de rejeter la demande d'un mari d'obtenir du conservateur de la propriété foncière l'inscription de son droit de propriété sur un terrain qu'il avait légué à son épouse, une cour d'Appel qui relève qu'à partir de l'acquisition du terrain auprès de l'État par l'épouse, le droit au bail préalablement consenti au mari a disparu pour laisser place à une pleine propriété de l'épouse régulièrement inscrite au livre foncier.

ARRÊT N° 99 DU 20 OCTOBRE 2021

ACTION EN JUSTICE – OBJET DU LITIGE – DÉNATURATION – APPLICATION – DEMANDE DE RADIATION DE L'APPELANT APRÈS LES CONCLUSIONS DE L'INTIMÉ – DÉSISTEMENT D'APPEL – NON

Selon l'article 1-4 du code de procédure civile, les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.

Encourt la cassation pour dénaturation de l'objet du litige, une cour d'Appel qui retient que la demande de radiation déposée par l'appelant après les conclusions de l'intimé ne pouvait s'analyser qu'en un désistement.

ARRÊT N° 101 DU 17 NOVEMBRE 2021

OFFICIER MINISTÉRIEL – NOTAIRE – RESPONSABILITÉ – OBLIGATIONS – OBLIGATION DE PRUDENCE ET DE DILIGENCE – TRANSCRIPTION D'UNE VENTE À LA CONSERVATION FONCIÈRE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE – VIOLATION – OUI

Le notaire, soumis à une obligation de prudence et de diligence, est tenu, lorsqu'il est chargé d'établir l'acte de vente d'un immeuble immatriculé, d'accomplir, dans un délai raisonnable, les formalités en vue de son inscription à la conservation foncière, afin

d'assurer son opposabilité aux tiers, s'il a reçu des parties tous les documents nécessaires ainsi que les frais.

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel déclare responsable un notaire qui transcrit une vente à la conservation foncière après que le créancier hypothécaire eut déjà entamé la procédure de réalisation de sa garantie.

Arrêts

ARRÊT N° 09 DU 20 JANVIER 2021

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU SÉNÉGAL DITE BICIS SA
c/
JEAN MICHEL SECK

CHÈQUE – CHÈQUE NOMINATIF – RESPONSABILITÉ – RESPONSABILITÉ
POUR FAUTE DU BANQUIER – APPLICATION – ABSENCE DE VÉRIFICA-
TION LORS DE L'ENCAISSEMENT DE LA RÉGULARITÉ DE L'ENDOS-
SEMENT EFFECTUÉ PAR UN TIERS – ACTION EN JUSTICE – RECEVABI-
LITÉ – FIN DE NON-RECEVOIR – PRESCRIPTION – PRESCRIPTION
CAMBIAIRE OU COMMERCIALE – NON

*Selon l'article 222 du code des obligations civiles et commerciales, sauf dispositions
contraires de la loi, le délai de la prescription extinctive de droit commun est de dix ans.*

*Il résulte de l'article 109 du règlement n° 15-2002/UEMOA que les actions en recours
du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés mais aussi celles des
divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six
mois. L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir du
délai de présentation.*

*L'action en responsabilité contre une banque qui a payé un chèque nominatif sans
vérifier la régularité de son endossement par un tiers est soumise à la prescription de
droit commun de dix ans, car elle n'est ni un recours cambiaire ni une action commer-
ciale.*

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 12 avril 2018, n° 156), que M. SECK, qui prétend
que la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) a
irrégulièrement payé à un tiers un chèque émis à son nom, l'a assignée en responsabilité
et en paiement ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, tirés de la violation des articles 109 du Règlement n° 15-2002/CM/UEMOA et 222 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), dont l'examen est préalable ;

Attendu que la BICIS fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, alors, selon le moyen :

1°/que l'article 109 susvisé permet d'inclure toutes les actions trouvant leur fondement sur un chèque ;

2°/ que l'article 222 du COCC a prévu la possibilité pour la loi de fixer des délais de prescription différents de ceux du droit commun ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'au vu de l'acte introductif d'instance, l'intimé bénéficiaire nominatif d'un chèque poursuit la responsabilité de la banque tirée, à qui il reproche un comportement fautif pour n'avoir pas vérifié, lors de l'encaissement du chèque, la régularité de l'endossement opéré par un tiers, puis relevé que cette action qui a pour fondement la responsabilité civile pour faute dont le principe est posé à l'article 118 du COCC, diffère d'une part, du recours cambiaire dont disposent les différents signataires et porteurs d'un effet de commerce les uns contre les autres, en cas de non-paiement et d'autre part, de l'action exercée par le créancier contre le commerçant en vue du paiement de sa créance, la cour d'Appel en a justement déduit que ni le régime de la prescription cambiaire ni celui de la prescription commerciale n'étaient applicables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les premier et quatrième moyens réunis, tirés du défaut de réponse à conclusions et de la violation de l'article 67 du Règlement n° 15-2002/CM/UEMOA ;

Attendu que la BICIS fait grief à l'arrêt de la condamner, alors, selon le moyen :

1°/que la cour d'Appel n'a pas répondu à son moyen selon lequel, M. SECK, qui n'a jamais été détenteur du chèque, n'a aucun droit sur cet instrument de paiement ;

2°/qu'en application de l'article 67 précité, la violation de l'interdiction d'endossement n'invalide ni le chèque ni le paiement, mais interdit simplement un recours contre l'auteur de l'interdiction ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le chèque litigieux a été émis nominativement à l'ordre de Jean Michel SECK qui ne l'a pas endossé, la cour d'Appel a nécessairement répondu aux conclusions prétendument délaissées et n'a pu violer un texte qui n'était pas applicable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la BICIS contre l'arrêt n° 156 du 12 avril 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Moustapha BA, Souleymane KANE ; CONSEILLERS : Mamadou DÈME, Amadou Lamine BATHILY ; AVOCAT GÉNÉRAL : Oumar DIÈYE ; AVOCATS : Maître François SARR & associés, Maître Doudou NDOYE et Maître Massokhna KANE ; GREFFIER : Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 12 DU 3 FÉVRIER 2021

EL HADJI MALICK SY MBAYE
c/
MOUNIROU DIENG

POURVOI EN CASSATION – CAS D'OUVERTURE – CONTRADICTION DE MOTIFS – CONTRADICTION ENTRE LES MOTIFS D'UN JUGEMENT ET CEUX DE L'ARRÊT ATTAQUÉ – NON

La contradiction entre les motifs d'un jugement et ceux de l'arrêt attaqué n'est pas un cas d'ouverture à cassation.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis, tirés de la violation des dispositions des articles 443 et 445 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) et d'une insuffisance de motifs ;

Attendu que M. MBAYE fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement, en retenant que les prix indiqués étaient des prix totaux englobant la fourniture du matériel et la main-d'œuvre et de ne pas caractériser suffisamment la faute à l'origine de la résiliation du contrat, alors, selon le moyen :

1°/ que les parties s'étaient accordées uniquement sur le montant des travaux, sans fixer le coût de la rémunération de l'entrepreneur ;

2°/que la cour d'Appel s'est fondée sur le rapport d'expertise dont les conclusions étaient contestées ;

Mais attendu que l'arrêt relève, tout d'abord, que M. DIENG avait confié à M. MBAYE la réalisation d'un immeuble au coût global de 76 127 181 francs, comme en atteste le devis signé le 7 août 2012 ;

Qu'il relève ensuite, qu'il ressort des conclusions de l'expert que M. MBAYE a réalisé les travaux de terrassement, de fondation, et des gros-œuvres jusqu'au rez-de-chaussée pour un montant de 17 392 938 francs et qu'il existe un différentiel de 15 607 062 francs entre le coût des travaux réellement exécutés et la somme de 33 000 000 francs reçue ;

Qu'il retient enfin, que M. DIENG est fondé à exercer son droit de résiliation, dès lors qu'il a été constaté une inexécution fautive grave des obligations contractuelles de l'appelant ;

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen tiré de « la contrariété de motivation » :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'adopter une motivation contraire à celle du premier juge, en retenant que les prix indiqués par l'expert sont des prix totaux englobant la fourniture de matériel et la main d'œuvre, alors, selon le moyen, que le tribunal avait retenu que M. MBAYE n'avait pas prouvé que la main-d'œuvre et les honoraires de l'entrepreneur devaient être payés séparément ;

Mais attendu que la contradiction entre les motifs du jugement et ceux de l'arrêt attaqué n'est pas un cas d'ouverture à cassation ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par El Hadji Malick MBAYE contre l'arrêt n° 242 du 16 août 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Condamne El Hadji Malick MBAYE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Latyr NIANG ; CONSEILLERS : Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY, Moustapha BA ; AVOCAT GÉNÉRAL : Amadou Mbaye GUISSÉ ; AVOCAT : Maître Baboucar CISSÉ ; GREFFIER : Maître Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 20 DU 17 FÉVRIER 2021

SOCIÉTÉ ILEMEL ENERGY SOLUTIONS SARL
c/
SOCIÉTÉ EXPRESSO SÉNÉGAL SA

OBLIGATIONS – CONTRAT – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – RUPTURE – RUPTURE ANTICIPÉE – VOLONTÉ UNILATÉRALE D'UNE PARTIE – NON

Un contrat à durée déterminée ne peut faire l'objet d'une rupture anticipée résultant de la volonté unilatérale d'une partie.

Justifie sa décision, une cour d'Appel qui, pour déclarer abusive la rupture, a retenu qu'une personne a commis une faute en rompant unilatéralement le contrat la liant à son cocontractant.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 8 mars 2019, n° 101), que par contrat du 13 mars 2015, la société ILEMEL Energy Solutions SARL a souscrit auprès de la Société Espresso Sénégal la fourniture d'une ligne internet liaison spécialisée professionnelle, pour une durée de 36 mois, prenant effet le 1^{er} avril 2015 ; que par correspondance du 31 juillet 2015, la société ILEMEL Energy Solutions SARL a demandé l'interruption du contrat à partir du 30 août 2015 ; qu'estimant que cette rupture est abusive, la société Espresso Sénégal l'a assignée en paiement des redevances échues et en dommages et intérêts ;

Sur le premier, deuxième moyen pris en ses deux branches, et troisième moyen réunis, tirés d'un défaut de réponse à conclusions, de la violation des articles 97 et 118 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) et d'un défaut de base légale ;

Attendu que la société ILEMEL Energy Solutions SARL fait grief à l'arrêt attaqué de retenir sa responsabilité pour rupture abusive du contrat, alors, selon le moyen :

1°/ que la cour d'Appel n'a pas pris en compte les moyens soulevés, notamment celui relatif à la lettre adressée le 31 juillet 2015 à Espresso par laquelle elle informait Espresso de son impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat en raison de ses difficultés financières ;

2°/ qu'elle avait mis en œuvre l'exception d'inexécution par la lettre du 31 juillet 2015, à la suite de laquelle Espresso avait cessé toute fourniture de prestations à son profit ;

3°/ que la société Espresso avait cessé toute fourniture de ses prestations à la suite de la lettre précitée ;

4°/ qu'aucune obligation contractuelle n'était mise à sa charge ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 97 du COCC, le contrat ne peut être révisé ou résilié que du consentement mutuel des parties ou pour les causes prévues par la loi ;

Et attendu qu'ayant retenu qu'il est de principe qu'un contrat à durée déterminée ne peut faire l'objet d'une rupture anticipée résultant de la volonté unilatérale d'une partie et que la société ILEMEL Energy Solutions SARL a commis une faute en rompant unilatéralement le contrat, la cour d'Appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées, en a exactement déduit que la rupture était abusive ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la société ILEMEL Energy Solutions SARL contre l'arrêt n° 101 du 8 mars 2019 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Kor SÈNE ;
CONSEILLERS : Souleymane KANE ; Amadou Lamine BATHILY ; Moustapha BA ;
AVOCAT GÉNÉRAL : Amadou Mbaye GUISSÉ ; AVOCATS : Maître Soulèye MBAYE, Maître Ciré Cléodor LY ; Greffier : Maître Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 22 DU 17 FÉVRIER 2021

LE GIE CAMPING DU LAC ROSE
c/
LA COOPÉRATIVE D'HABITAT DE LA SÉNÉLEC BEL AIR

PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ – POUVOIRS DES JUGES DES RÉFÉRÉS
– CONTESTATIONS SÉRIEUSES – APPLICATION – OBLIGATION
D'INSCRIRE UNE VENTE ORDONNÉE AU CONSERVATEUR FONCIER À
LA SUITE DU REFUS DU VENDEUR MALGRÉ PLUSIEURS DÉCISIONS DE
JUSTICE LE CONDAMNANT À PARFAIRE LA VENTE – NON

L'allégation d'une contestation sérieuse ne peut empêcher le juge des référés d'ordonner au conservateur de la propriété foncière de procéder à l'inscription d'une vente, lorsque le vendeur a refusé de le faire malgré plusieurs décisions de justice l'ayant condamné à parfaire la vente.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches réunies, tiré de la violation des articles 379 et suivants du code des obligations civiles et commerciales (COCC) et 47 et suivants de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 24 avril 2019, n° 111), rendu en référé, que par un arrêt irrévocable du 25 février 2016, la cour d'Appel de Dakar a ordonné au GIE Camping du Lac Rose (le GIE) de parfaire, par devant notaire, la vente de l'immeuble immatriculé 3191/R, objet de la promesse de vente, par acte sous seings privés du 28 avril 2005, au profit de la Coopérative d'Habitat de la SENELEC Bel Air (la coopérative) ; que prétendant que le GIE refusait de s'exécuter, la coopérative l'a assigné, avec le conservateur de la propriété foncière de Rufisque (le conservateur), en perfection de vente ;

Attendu que le GIE fait grief à l'arrêt d'ordonner au conservateur de procéder aux formalités de mutation au profit de la coopérative, alors, selon, le moyen :

1°/qu'il résulte de l'article 379 du COCC que les contrats relatifs à des immeubles immatriculés sont soumis aux dispositions spéciales du présent chapitre ; que l'inscription du transfert d'un droit à la conservation de la propriété foncière obéit nécessairement aux règles spéciales prévues à cet effet pour la validité des conventions transférant ou constituant des droits protégés par le régime de l'immatriculation foncière ; que ce texte ne donne aucune prérogative au juge pour la perfection de la vente en lieu et place des parties ; que l'acquéreur ne peut que demander la remise des documents nécessaires à la mutation entre les mains du vendeur et non l'exécution par un tiers de l'obligation ;

2°/qu'il résulte clairement des dispositions de l'article 47 de la loi précitée que « tous faits, conventions ou sentences, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyer ou fermages non échus doivent, en vue de l'inscription, être constatés par acte authentique sauf dérogation législative ; que dès lors, cette disposition ne permet nullement au conservateur de procéder aux formalités sollicitées si les conditions de l'article 47 ne sont pas réunies ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le juge compétent peut, comme en l'espèce, en vertu des articles 249 du code de procédure civile et 195 du COCC, ordonner l'exécution par un tiers d'une obligation de faire pour laquelle la personnalité du débiteur n'est pas déterminante, et relevé que le GIE a refusé de procéder aux formalités de mutation malgré les décisions de justice ayant le caractère d'acte public ou authentique au sens des articles 47 et suivants de la loi 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière, la cour d'Appel en a exactement déduit que l'obligation n'était pas sérieusement contestable et ordonné au conservateur de procéder aux formalités de mutation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par le GIE Camping du Lac Rose contre l'arrêt n° 111 du 25 avril 2019 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER DOYEN-RAPPORTEUR : Souleymane KANE ; CONSEILLERS : Amadou Lamine BATHILY, Moustapha BA, Latyr NIANG ; AVOCAT GÉNÉRAL : Amadou Mbaye GUISSÉ ; AVOCATS : Maître Mohamed Mahmoud FALL, Maître Massata MBAYE ; GREFFIER : Maître Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 23 DU 17 FÉVRIER 2021

MAÎTRE DANIEL SÉDAR SENGHOR

c/

MAMBAYE SÈYE

LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE - SCI

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SÉNÉGAL (SGS)

POURVOI EN CASSATION – DÉCISIONS – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE
POURVOI – DÉCISIONS PAR DÉFAUT – NON

Il résulte des dispositions de l'article 72-1 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême que le délai du pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le renvoi à la CCJA demandé par le Parquet général ;

Attendu que le Parquet général a conclu au renvoi de l'affaire devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), sur le fondement des articles 14 et 15 du Traité de l'OHADA, au motif que le premier moyen, en sa troisième branche, met en œuvre l'application de l'article 197 de l'Acte uniforme portant organisation des suretés ;

Mais attendu que par cette branche du moyen le demandeur au pourvoi a invoqué la violation de l'article 906 du code des obligations civiles et commerciales ; que la violation de l'article 197 de l'Acte uniforme portant organisation des suretés n'a été soutenue qu'à titre illustratif, l'hypothèque ayant été inscrite en 1988 avant l'entrée en vigueur dudit Acte uniforme ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à renvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi principal et des pourvois incidents, examinée d'office ;

Vu l'article 72-1 alinéa 3 de la loi organique susvisée ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai du pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que Maître SENGHOR s'est pourvu en cassation le 7 février 2020, contre l'arrêt n° 4 de la cour d'Appel de Dakar, rendu par défaut à l'encontre de la Société sénégalaise de Compound et Plastique dite COMPLAST SA le 21 juillet 2011, sans justifier de l'expiration du délai d'opposition à la date du pourvoi ;

Qu'il en est de même des pourvois incidents de la SGS et de la SCI La République ;

Qu'il s'ensuit que les pourvois principal et incidents sont irrecevables ;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu à renvoi devant la CCJA ;

Déclare le pourvoi irrecevable et les pourvois incidents irrecevables ;

Condamne Maître Daniel Sédar SENHOR, la SGS et la SCI République aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : Souleymane KANE ; CONSEILLERS : Amadou Lamine BATHILY, Moustapha BA, Kor SÈNE, Latyr NIANG ; AVOCAT GÉNÉRAL : Amadou Mbaye GUISSÉ ; AVOCATS : Maître Mbaye DIENG, Maître Mayacine TOUNKARA & associés ; GREFFIER : Maître Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 25 DU 3 MARS 2021

AÏSSATOU SOW BELL
c/
JEAN CLAUDE ALEXIS BELL

DONATIONS – DONATIONS ENTRE ÉPOUX – RÉVOCATION *AD NUTUM* –
CLAUSE D'IRRÉVOCABILITÉ – NON

Selon l'article 823 du code de la famille, toutes donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables.

Justifie sa décision, une cour d'Appel qui retient que la révocation d'une donation est valable, nonobstant une clause d'irrévocabilité.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 23 juillet 2009, n° 551), que M. BELL et M^{me} SOW ont contracté mariage le 7 février 2002 sous le régime de la séparation des biens ; que par actes notariés des 7 juillet et 10 novembre 2006, M. BELL a fait donation à son épouse du droit au bail et des impenses réalisés sur les lots 28, 31 et 32 des « Résidences du port » à Saly Portudal, et de la moitié des peines et soins édifiées sur une parcelle sise à Nguérigne ; que M. BELL a révoqué lesdites libéralités par acte notarié du 17 novembre 2006 malgré la clause d'irrévocabilité qu'elles comportaient et assigné la bénéficiaire devant le tribunal aux fins de validation des actes de révocation ;

Sur les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième en ses deux branches, septième et huitième moyens réunis, tirés de l'insuffisance de motifs constitutive de défaut de base légale, de la violation des articles 175, 177, 655, 704, 708 et 823 du code de la famille, 42, 96, 97 et 381 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) et du défaut de réponse à conclusions :

Attendu que M^{me} SOW fait grief à l'arrêt de déclarer valable la révocation de la donation, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aucune disposition relative aux donations entre époux n'est expressément déclarée d'ordre public par le code de la famille ;

2°/ que l'article 848 du code de la famille fait de la volonté des parties le fait générateur de leurs obligations ;

3°/ qu'il se borne à soutenir que la révocation de donations entre époux, pendant le mariage, peut s'exercer sans condition, mais se garde de préciser le fondement légal qui sous-tend une telle affirmation ;

4°/ que l'article 704 du code de la famille exige que soit invoquée une cause de révocation pour toutes les donations ; que l'arrêt retient au contraire que le recours aux causes de révocation est une faculté laissée à la discrétion du donateur ;

5°/ que l'article 823 précité précise clairement que les donations entre époux pendant le mariage sont des donations entre vifs et sont par essence contractuelles, comme le précisent les dispositions des articles 42, 96 et 97 du COCC, en vertu desquelles le contrat constitue la loi des parties, et crée entre elles un lien irrévocable, les parties étant libres d'adopter toutes clauses de modalités ;

6°/ qu'il n'a pas été répondu au moyen par lequel elle a demandé la nullité de la révocation sur le fondement de l'article 381 du COCC ;

7°/ que l'arrêt n'a pas répondu non plus aux conclusions sur la violation de l'article 381 du COCC qui confère à l'inscription un droit définitif et inattaquable ;

8°/ que la révocation ne peut résulter que d'une décision de justice ;

9°/ que la date du 17 novembre 2006 ne saurait être considérée comme étant la date de la révocation ;

Mais attendu qu'ayant, par une décision motivée, exactement retenu que l'article 823 du code de la famille dispose que toutes donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables, la cour d'Appel en a justement déduit que la clause d'irrévocabilité insérée dans les actes n'était pas applicable, et a décidé, à bon droit, de déclarer valable les actes de révocation des donations, sans avoir à répondre aux moyens tirés de la violation de dispositions inapplicables en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par M^{me} Aissatou SOW contre l'arrêt n° 551 du 23 juillet 2009 rendu par la cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Latyr NIANG ; CONSEILLERS : Amadou Lamine BATHILY, Moustapha BA, Kor SÈNE ; AVOCAT GÉNÉRAL : Oumar DIÈYE ; AVOCATS : Maître Guédel NDIAYE & Associés, Maître BOUBINE, BATHILY & BASSEL, TALL & Associés ; GREFFIER : Maître Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 26
DU 3 MARS 2021

SENELEC SA
c/
OUSMANE SOURANG DIT DIOP

APPEL – EFFET – EFFET DÉVOLUTIF – ÉTENDUE – POINTS DE DROITS
JUGÉS EN PREMIÈRE INSTANCE

L'effet dévolutif de l'appel ne peut s'opérer que sur les points de droit qui ont été jugés en première instance.

Viole ce principe, une cour d'Appel qui confirme une décision d'incompétence et statue sur une demande de liquidation d'astreinte, alors que le premier juge ne s'était pas prononcé sur cette demande.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche tirée de la violation du principe de l'effet dévolutif de l'appel par refus d'application :

Vu ledit principe ;

Attendu que l'effet dévolutif de l'appel ne peut s'opérer que sur les points de droit qui ont été jugés en première instance ;

Attendu que l'arrêt a confirmé la décision d'incompétence et statué sur la liquidation d'astreinte, au motif qu'en vertu de l'effet dévolutif il était saisi de l'entière du litige ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le premier juge ne s'est pas prononcé sur la demande de liquidation d'astreinte, la cour d'Appel a violé le principe susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 53 alinéa 4 de la loi organique susvisée, la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du premier moyen et sur les autres moyens ;

Casse et annule l'arrêt n° 31 du 11 février 2019 rendu par la cour d'Appel de Dakar, mais seulement en ce qu'il a statué sur la demande de liquidation d'astreinte ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne Ousmane SOURANG dit Diop aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Latyr NIANG ; CONSEILLERS : Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY, Moustapha BA ; AVOCAT GÉNÉRAL : Oumar DIËYE ; AVOCATS : Maître Mayacine TOUNKARA & Associés, Ibrahima MBENGUE ; GREFFIER : Maître Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 35 DU 17 MARS 2021

ECOBANK SÉNÉGAL-SA
c/
LA SOCIÉTÉ CSL SÉNÉGAL SARL

TRIBUNAUX DE COMMERCE – INSTANCE – INTRODUCTION DE L'INSTANCE – ACTE DE SAISINE – ASSIGNATION – ASSIGNATION EN EXPERTISE – DÉPÔT DU RAPPORT D'EXPERTISE – EFFETS – FIN DE L'INSTANCE – DEMANDE DE PAIEMENT – RÉENROLEMENT – NON

Lorsque l'expertise a été demandée à titre principal, l'instance est éteinte par la désignation de l'homme de l'art, de sorte que le tribunal ne peut connaître d'une demande en paiement fondée sur les conclusions du rapport qu'à la suite d'une nouvelle assignation et non par le biais d'un réenrolement.

PROCÉDURE CIVILE – VOIES DE RECOURS – APPEL – MISE EN ÉTAT – JONCTION DE PROCÉDURE – EFFETS – PROCÉDURE UNIQUE – NON – OFFICE DU JUGE – OBLIGATION DE STATUER SUR LES DERNIÈRES ÉCRITURES DÉPOSÉES DANS CHAQUE AFFAIRE

La jonction de procédures ne créant pas une instance unique, la cour d'Appel doit statuer sur les dernières écritures des parties déposées dans chaque affaire.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur l'exception d'incompétence ;

Attendu que la société CSL Sénégal conteste la compétence de la Cour suprême, au motif que la décision attaquée a fait application des dispositions de l'article 218 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Mais attendu, selon les articles 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, que toute juridiction nationale statuant en cassation, saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus audit Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, est tenue de la renvoyer devant la Cour commune de justice et d'arbitrage ;

Et attendu que les moyens de cassation soulevés n'appellent ni l'application ni l'interprétation d'un Acte uniforme ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu à renvoyer l'affaire devant la Cour commune de justice et d'arbitrage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 21 octobre 2019, n° 166), qu'Ecobank a accordé à la société CSL deux prêts dits de restructuration de montants respectifs de 1 625 000 000 FCFA et 1 600 000 000 FCFA ; qu'à la suite de retards de paiement, ECOBANK a signifié à la société CSL la clôture juridique de son compte et l'a mise en demeure de lui payer la somme de 1 095 461 981 FCFA représentant l'encours ; qu'estimant que cette somme n'est pas justifiée au regard des paiements effectués, la société CSL l'a assignée aux fins d'être autorisée à consigner les sommes de 1 000 000 000 FCFA et 95 000 000 FCFA en contrepartie de la mainlevée des hypothèques conventionnelles et en expertise pour faire les comptes entre les parties sur le montant des intérêts, pénalités de retard, commissions et agios ; que par jugement n° 228 du 13 février 2019, le tribunal a accueilli la demande ; qu'après le réenrolement de l'affaire, le tribunal, par jugement n° 786 rendu le 29 mai 2019, a entériné le rapport d'expertise et condamné ECOBANK à payer la somme de 150 375 255 FCFA ; qu'à la suite de l'appel interjeté contre ces deux décisions, la jonction a été ordonnée ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche tirée de la violation des articles 1-4 du code de procédure civile (CPC) et 22 de la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel :

Vu lesdits textes ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense ; que selon le second de ces textes, l'instance devant le tribunal de commerce est introduite par assignation sauf comparution volontaire des parties ;

Attendu que pour rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action, l'arrêt relève que l'expertise ayant été sollicitée dans le but de faire les comptes entre les parties, le premier juge a, après avoir entériné le rapport à travers lequel, l'homme de l'art a conclu à un surplus de 150 375 255 francs indûment encaissé par la banque, condamné cette dernière à rembourser ledit montant à la société intimée, puis retenu que le réenrolement de l'affaire après dépôt par l'expert de son rapport n'est subordonnée à aucune formalité particulière et que la demande en paiement du surplus entre dans l'objet du litige consistant à faire les comptes entre les parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part le tribunal de commerce est saisi par assignation, et d'autre part, que l'instance ayant donné lieu à la décision d'expertise pour faire les comptes entre parties était terminée, ce dont il résulte que le tribunal ne pouvait connaître de la demande en paiement que par une nouvelle assignation et non par le biais d'un réenrolement, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Et sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche, et le troisième moyen réunis, tirés de la violation de l'article 280 du CPC et du défaut de réponse à conclusions ;

Vu ledit texte, ensemble l'article 280 bis du CPC ;

Attendu, selon le dernier de ces textes, que les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures, les prétentions et les moyens précédemment présentés ou invoqués

dans leurs conclusions antérieures ; qu'à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées ;

Attendu que pour écarter les autres écritures d'ECOBANK, l'arrêt relève que la société ECOBANK a déposé plusieurs jeux d'écritures, mais que la cour d'Appel ne doit statuer que sur ses dernières conclusions du 11 juillet 2019, en vertu de l'article 280 bis du CPC ;

Attendu, cependant, que la jonction de procédure ne créant pas une instance unique, la cour d'Appel doit statuer sur les dernières écritures déposées dans chaque affaire ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte et du principe précités ;

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Casse et annule l'arrêt n° 166 du 21 octobre 2019 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Condamne la société CSL Sénégal aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Kor SÈNE ;
CONSEILLERS : Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY, Moustapha BA ;
AVOCAT GÉNÉRAL : Oumar DIËYE ; AVOCATS : Maître TOUNKARA & Associés,
Moustapha NDOYE ; GREFFIER : Maître Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 37 DU 17 MARS 2021

LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DIVERSES VÊTEMENTS MILITAIRES
ET ADMINISTRATIFS « SEVAM »
c/
MAÎTRE MASSOKHNA KANE

POURVOI EN CASSATION – CAS D'OUVERTURE – DÉNATURATION –
CLAUSE AMBIGUË – INTERPRÉTATION NÉCESSAIRE – NON

*L'interprétation d'une clause ambiguë d'un contrat relève du pouvoir souverain
d'appréciation des juges du fond.*

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche tirée de la violation de
l'article 73 du code de procédure civile (CPC) :

Attendu que la société SEVAM fait grief à l'ordonnance attaquée de violer l'article 73
du CPC en ce que la décision attaquée ne contient ni le nom du président ni celui du
greffier, encore moins celui du ministère public ;

Mais attendu d'une part, que l'ordonnance a été rendue par le magistrat Abdou
Khadre NDIAYE, agissant sur délégation du Premier président, assisté du greffier
Maître Alassane DRAMÉ, et d'autre part, que la procédure de contestation en matière
d'honoraires et de débours de l'avocat ne nécessite pas la présence du ministère public ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche tirée de la violation de
l'article 100 du code des obligations civiles et commerciales :

Attendu que la société SEVAM fait grief à l'ordonnance attaquée de la condamner à
payer la somme de 105 492 000 francs au motif que par « sommes obtenues », la con-
vention ne vise pas les montants effectivement recouverts, mais plutôt les sommes que
les diligences de l'avocat ont permis à son client de faire entrer dans son patrimoine,
notamment comme créances, indépendamment de tout recouvrement, alors, selon le
moyen, que ladite convention ne prévoit le paiement d'honoraires additionnels à Maître
KANE, qu'en cas d'obtention de sommes ; qu'en retenant que le fait pour Maître KANE
de négocier un procès-verbal de conciliation suffit au paiement des honoraires addi-
tionnels, la cour a dénaturé ladite convention signée le 16 janvier 2018 ;

Mais attendu que, c'est par une interprétation rendue nécessaire par l'ambiguïté de
la clause, que la cour d'Appel a souverainement retenu que par « sommes obtenues », la

convention ne vise pas les montants effectivement recouvrés, mais plutôt les sommes que les diligences de l'avocat ont permis à son client de faire entrer dans son patrimoine, notamment comme créances, indépendamment de tout recouvrement ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la Société d'équipement diverses vêtements militaires et administratifs dite SEVAM contre l'ordonnance n° 02 du 31 juillet 2019 rendue par le Premier président de la cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Kor SÈNE ; Souleymane KANE ; CONSEILLERS : Amadou Lamine BATHILY, Moustapha BA ; AVOCAT GÉNÉRAL : Oumar DIËYE ; AVOCATS : Maître Aboubacry BARRO, Maître Guédel NDIAYE & Associés ; GREFFIER : Maître Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 46 DU 21 AVRIL 2021

LA SOCIÉTÉ LES CIMENTS DU SAHEL
c/
MAGASIN CENTRAL DE PIKINE

OBLIGATIONS – CONTRAT – VENTE – EXÉCUTION – OBLIGATION DE
LIVRER LA CHOSE VENDUE ORDONNÉE EN RÉFÉRÉ – OBSTACLE À
UNE ACTION EN RÉOLUTION DE LA VENTE – NON

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel retient que la condamnation du vendeur à livrer le produit de la vente, ordonnée en référé, ne faisait pas obstacle à une nouvelle action de l'acheteur en résolution du contrat.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en ses premières et deuxième branche tirées de la violation de l'article 105 du code des obligations civiles et commerciales, par fausse interprétation et par fausse application :

Attendu que la société CDS fait grief à l'arrêt *d'ordonner la résiliation du contrat après que la société MCP eut obtenu l'exécution forcée de l'obligation de livraison du ciment, aux motifs que la mesure a été ordonnée en référé, alors, selon le moyen :*

1°/que les ordonnances de référé sont aussi des décisions définitives puisqu'elles ont une autorité de chose jugée au provisoire ;

2°/que le demandeur qui choisit l'option d'une exécution forcée et qui la poursuit jusqu'à l'obtention d'une décision définitive, ne peut plus, au sens des dispositions de l'article 105 du COCC, choisir l'une des autres options prévues audit texte ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les décisions ayant condamné la société CDS à livrer le ciment à la société MCP, rendues en référé, n'étaient pas définitives, la cour d'Appel en a déduit, à bon droit, qu'elles ne sauraient constituer un obstacle à une nouvelle action en résolution du contrat ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen pris en sa troisième branche, tiré de la violation de l'article 280 bis du code de procédure civile :

Attendu que la société CDS fait grief à l'arrêt de la condamner à payer diverses sommes à la société MCP, en se fondant sur les écritures des parties antérieures aux conclusions récapitulatives du 25 juin 2018 ;

Mais attendu que dans ses conclusions récapitulatives du 25 juin 2018, la société MCP a demandé la condamnation de la société CDS à lui payer lesdites sommes ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré du défaut de base légale :

Attendu que la société CDS fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société MCP la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts pour résistance abusive, alors, selon le moyen, que la responsabilité pour faute contractuelle ne peut fonder une réparation que s'il a été établi au préalable une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'en dépit de sa condamnation à livrer le ciment à la société MCP par une décision qui lui a été signifiée le 22 juillet 2016, la société CDS a persisté pendant deux ans dans son refus de s'exécuter, la cour d'Appel en a déduit que ce comportement était fautif et que la société CDS devait être déclarée responsable et condamnée à réparer le dommage qu'il avait causé ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la société les Cimenteries du Sahel contre l'arrêt n° 142 du 19 décembre 2018 rendu par la cour d'Appel de Thiès ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Thiès, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Souleymane KANE ; CONSEILLERS : Amadou Lamine BATHILY, Kor SÈNE, Latyr NIANG ; AVOCAT GÉNÉRAL : Amadou Mbaye GUISSÉ ; AVOCATS : Maître Bou-bacar KOÏTA et associés, Maître Guédel NDIAYE & associés ; GREFFIER : Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 58 DU 19 MAI 2021

LA SOCIÉTÉ CHANTIERS NAVALS DE DAKAR DITE DAKARVAVE

LA SOCIÉTÉ AXA ASSURANCES SÉNÉGAL

c/

- LA SOCIÉTÉ PRÉVOYANCE ASSURANCES-SA DITE PA
- SUNU ASSURANCES IARD DITE SUNU
- ASKIA ASSURANCES SA DITE ASKIA
- AMSA ASSURANCES SA DITE AMSA

OBLIGATIONS – CONTRAT – CONTRAT DE RÉPARATION – CHOSE
CONFIÉE DÉTRUITE – RÉPARATION INTÉGRALE – OUI – CLAUSE LIM-
TATIVE DE RESPONSABILITÉ – NON

Lorsque la chose confiée à un réparateur est détruite pendant qu'elle était sous sa garde, le propriétaire a droit à la réparation intégrale de son préjudice, nonobstant la clause limitative de responsabilité prévue au contrat.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité ;

Attendu que la Prévoyance Assurances (PA) conteste la recevabilité du pourvoi, en application de l'article 1-2, alinéa 2, du code de procédure civile, au motif que d'une part, en procédant au paiement d'acomptes sur des sommes devenues exigibles à la suite d'un arrêt devenu exécutoire, les demandeurs ont acquiescé à l'arrêt et renoncé à exercer un pourvoi en cassation et d'autre part, les demandeurs ont introduit leur pourvoi six mois plus tard, alors qu'en vertu de la théorie de la connaissance acquise, le point de départ du délai pour se pourvoir devrait être la délivrance de l'arrêt par le greffe de la cour d'Appel de Dakar le 21 août 2019 ; que les défenderesses au pourvoi contestent également la recevabilité du pourvoi, en soutenant qu'il ne contient pas l'exposé sommaire des moyens mais plutôt des branches ;

Mais attendu d'abord que la simple exécution d'un arrêt devenu exécutoire ne vaut acquiescement, sauf s'il résulte d'autres circonstances une manifestation de volonté non équivoque d'acquiescer à la décision ;

Qu'il résulte ensuite de l'article 72-1, alinéa 2, de la loi organique susvisée que tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie ; qu'en l'absence de cette signification, le délai du pourvoi ne peut courir et aucune forclusion tirée de la connaissance acquise ne peut être opposée ;

Qu'enfin la requête contient un exposé sommaire des moyens, conformément à l'article 33 de la loi organique susvisée ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 26 juillet 2019, n° 300), que la société SERT a remis à la société DAKARNAVE un navire pour des travaux de carénage évalué à 28 561 400 FCFA ; que dans la nuit du 23 au 24 juin 2014, un incendie a détruit ledit navire et l'a transformé en épave lors des travaux de soudure ; qu'après avoir indemnisé la société SERT en vertu d'un contrat de coassurance, PA, SUNU Assurances IARD, ASKIA Assurances SA et AMSA Assurances SA ont assigné la société DAKARNAVE et la société AXA Assurances Sénégal (AXA) en responsabilité et en paiement ; que celles-ci leur ont opposé la clause limitative de responsabilité selon laquelle « Le chantier ne sera jamais responsable, pour les préjudices dûment prouvés qui lui sont imputables conformément aux présentes conditions générales, d'une indemnisation globale supérieure à 8 % de la valeur totale de la facture finale. La limitation établie concerne tous les préjudices, qu'elle qu'en soit la nature » ;

Sur les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens réunis, tirés de la violation des articles 151, 100, 118 et 119 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) ;

Attendu que DAKARNAVE et AXA font grief à l'arrêt de les condamner à réparer intégralement le préjudice, en écartant la clause limitative de responsabilité, alors, selon le moyen :

1°/que cette clause remplit les conditions de l'article 151 du COCC ;

2°/que selon la volonté des parties, expressément indiquée dans le contrat, par une stipulation qui ne comporte ni ambiguïté ni obscurité, la limitation de responsabilité était applicable à tout préjudice imputable à DAKARNAVE à l'occasion de l'exécution du contrat, qu'elle qu'en soit la nature ;

3°/qu'en se fondant sur l'article 118 du COCC pour retenir la responsabilité de DAKARNAVE, la cour considère que la méconnaissance d'une obligation essentielle du contrat ne relève pas de la responsabilité contractuelle mais changerait de régime juridique qui deviendrait de nature délictuelle ;

4°/que la clause limitative de responsabilité est conforme à l'article 119 du COCC, puisqu'elle vise explicitement tout type de préjudice imputable à DAKARNAVE sans distinction [...] ; que la caractérisation d'une faute est indifférente de sa nature contractuelle ou délictuelle ; que la cour d'Appel a distingué là où la loi ne distingue pas ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la clause limitative de responsabilité ne devait s'appliquer que lorsqu'après restitution du navire, l'obligation de réparation a été inexécutée, ce dont il résulte que la société DAKARNAVE était également tenue d'une obligation essentielle de restitution découlant d'un contrat de dépôt dont la violation est constitutive d'une faute lourde, la cour d'Appel, abstraction faite du motif surabondant justement critiqué, selon lequel l'action en réparation du sinistre exercé par les assureurs, en dehors de tout lien contractuel, avait nécessairement un fondement délictuel, en a exactement déduit, sans dénaturation, que le dommage devait être réparé intégralement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par DAKARNAVE et AXA contre l'arrêt n° 300 du 26 juillet 2019 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Les condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Latyr NIANG ; CONSEILLERS : Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY, Moustapha BA ; AVOCAT GÉNÉRAL : Oumar DIÈYE ; AVOCATS : Maître François SARR & associés, Maître Demba Ciré BATHILY, Maître Baboucar CISSÉ, Maître Serigne Khassim TOURÉ, Maître Mamadou Guèye MBOW ; GREFFIER : Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 59 DU 19 MAI 2021

LA SOCIÉTÉ FOCUS IMMOBILIER SA
c/
LA SOCIÉTÉ OPPORTUNITÉS IMMOBILIÈRES SARL

OBLIGATIONS – CONTRAT – ÉCHANGE D'UN IMMEUBLE IMMATRICULÉ – CONCLUSION – FORME – ACTE SOUS SEINGS PRIVÉ – NULLITÉ – NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC – FAUTE DE L'UN DES COCONTRACTANTS – NON

La faute de l'un des contractants ne peut faire obstacle à son action en nullité du contrat lorsqu'une règle d'ordre public a été violée.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les premier, troisième, en ses deux branches, cinquième, septième et huitième moyens réunis, tirés de la violation des articles 12, 96, 465, 107, 105, 258 alinéa 2 et 383 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), de la dénatura-tion et de la contradiction de motifs ;

Attendu que la société Focus Immobilier fait grief à l'arrêt attaqué de rejeter la de-mande d'indemnité d'occupation, alors, selon le moyen :

1°/que l'écrit et l'aveu judiciaire sont des moyens de preuve reconnus par la loi ; que le contrat de mandat de gérance dont il s'agit a été produit et son existence reconnue par la société OPI SARL ;

2°/que le contrat crée entre les parties un lien irrévocable ; que le mandat de gérance lie exclusivement les sociétés OPI SARL et Focus Management qui ont leur personnalité juridique propre ;

3°/que le mandataire répond de l'inexécution totale ou partielle, de l'exécution défec-tueuse ou tardive du mandat ; qu'elle ne saurait répondre de l'inexécution du contrat de mandat de gérance, auquel elle n'est pas partie ;

4°/qu'en cas de résolution contractuelle chacune des parties est tenue à restitution ; que la société OPI SARL aurait dû être condamnée à lui payer l'indemnité d'occupation correspondant au coût de l'occupation de ses locaux durant la période contractuelle 2016-2018 ;

5°/qu'elle était chargée uniquement des études techniques et de la conception architec-turale et qu'elle n'avait aucune obligation de veiller à la bonne exécution du contrat de mandat de gérance ; que la lettre du 26 février 2016 ne fait référence à un quelconque accord sur la construction de l'immeuble de BRM ; qu'aucune obligation contractuelle

de veiller à la bonne exécution dudit contrat de mandat, auquel elle ne faisait partie ne pouvait être mise à sa charge ;

6°/que la cour d'Appel s'est contredite en affirmant successivement que « l'entrée en jouissance par la société OPI SARL des locaux promis par la société Focus Immobilier n'est pas prouvée » et que la société OPI SARL a signé avec la société Focus Management, un contrat de gérance desdits locaux ;

Mais attendu qu'ayant souverainement constaté que malgré la signature du contrat de gérance avec la société Focus Management, la société OPI SARL n'est jamais entrée en jouissance des locaux précités du fait de la société Focus Immobilier, la cour d'Appel a, sans dénaturation ni contradiction, légalement justifié sa décision ;

Sur les deuxième et quatrième moyens réunis, tirés de la violation des articles 166 alinéa 1 et 100 du COCC :

Attendu que la société Focus Immobilier fait grief à l'arrêt attaqué de la condamner à restituer à la société OPI SARL, la somme de 400 000 000 FCFA, alors, selon le moyen :

1°/que tout paiement doit être fait au créancier tandis qu'elle a reçu ladite somme de la BRM au titre d'une avance de trésorerie ;

2°/que la cour d'Appel a dénaturé le contrat d'échange, en retenant que le paiement de la compensation prévue ne se justifiait pas, dès lors que les parties n'étaient convenues d'aucun terme ; que le contrat prévoyait le paiement d'une compensation et fixait son exigibilité à compter du préavis de la BRM à son bailleur ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu, d'une part, que la société FOCUS Immobilier n'a jamais contesté avoir reçu l'avis de crédit que la BRM lui avait notifié le 13 mai 2016, et qui mentionne sans équivoque que la somme de 400 000 000 FCFA a été créditée sur son compte à l'ordre de la société OPI SARL, et d'autre part, que dans sa correspondance adressée à sa cocontractante, elle reconnaissait ce paiement partiel et réclamait son reliquat, la cour d'Appel en a déduit, sans dénaturation, que la société Focus Immobilier avait reçu ladite somme au titre du paiement de la compensation prévue par le contrat d'échange immobilier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le sixième moyen tiré de la violation des articles 105, 258 alinéa 2 et 383 du COCC :

Vu l'article 383 du COCC ;

Attendu que, selon ce texte, à peine de nullité absolue le contrat translatif de propriété portant sur un immeuble immatriculé doit être passé par acte notarié ;

Attendu que pour déclarer la rupture du contrat abusive, la cour d'Appel a retenu qu'aux termes de l'article 95 du COCC lorsque la nullité résulte de la faute de l'une des parties, celle-ci ne peut demander l'annulation du contrat ; que la société Focus Immobilier, en concluant par acte sous seings privés le contrat d'échange portant sur des

immeubles immatriculés, a commis, en tant que professionnel de l'immobilier, une faute, qui l'empêche d'invoquer la nullité qui en résulte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la faute de l'un des cocontractants ne peut faire obstacle à son action en nullité lorsqu'une règle d'ordre public a été violée, la cour d'Appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 53 alinéa 5 de la loi organique sur la Cour suprême, il y a lieu de casser sans renvoi, la Cour pouvant, sur la base des faits souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 165 rendu le 21 octobre 2019 par la cour d'Appel de Dakar, mais seulement en ce qu'il a jugé que la rupture du contrat liant les parties est abusive ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que le contrat d'échange immobilier qui liait Focus Immobilier à OPI SARL est nul ;

Fait masse des dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : El Hadji Birame FAYE ; CONSEILLERS : Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY, Moustapha BA ; AVOCAT GÉNÉRAL : Oumar DIËYE ; AVOCATS : Maître Boubacar KOÏTA & associés, Maître Babacar CAMARA ; GREFFIER : Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 62 DU 2 JUIN 2021

PIERRE RENÉ MARIE PERRIN
c/
MAH KADIDIATOU SISSOKO

DIVORCE – CAUSES – INJURES GRAVES RENDANT L'EXISTENCE EN COMMUN IMPOSSIBLE – APPLICATION – MARI AYANT RECONNU QU'IL PASSAIT LA NUIT HORS DU DOMICILE CONJUGAL

Le jugement rectificatif fait corps et reste lié au jugement qu'il rectifie et obéit au même régime que lui quant aux voies de recours. Dès lors, le jugement qui rectifie une décision rendue en appel ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité ;

Attendu que M^{me} SISSOKO conteste la recevabilité du pourvoi formé contre le jugement n° 271 du 02 mars 2020, au motif qu'il a été rendu en premier ressort ;

Mais attendu que le jugement rectificatif fait corps et reste lié au jugement qu'il rectifie et obéit au même régime que celui-ci, notamment quant aux voies de recours ; que dès lors, le jugement qui rectifie une décision rendue en appel ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Attendu, selon les jugements attaqués (Dakar, 16 décembre 2019 n° 1023 et 02 mars 2020 n° 271) rendus respectivement en dernier et premier ressort, que M. PERRIN et M^{me} SISSOKO se sont mariés le 23 juillet 2009 ; que de cette union, sont issus deux enfants ; que le 16 novembre 2015, l'épouse a saisi le tribunal d'instance de Dakar d'une action en divorce pour abandon de domicile conjugal, injures graves et violences physiques et verbales ; qu'après le jugement rendu en appel, M^{me} SISSOKO a saisi le tribunal aux fins de rectification d'erreurs matérielles contenues sur ses nom et prénom ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis, tirés de la violation des articles 32 et 54-4 du code de procédure civile :

Attendu que M. PERRIN fait grief au jugement rectificatif d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1°/qu'il n'est pas mentionné dans ce jugement qu'il a été assigné ou convoqué ;

2°/qu'il ne ressort pas du jugement que [...] l'acte de naissance n° 4 de l'année 1982 du centre d'état civil de Missira (Mali) lui ait été communiqué ;

Mais attendu que s'agissant de rectification d'une erreur purement matérielle portant sur l'orthographe du nom et du prénom, le juge n'était pas tenu de provoquer un débat contradictoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième et quatrième moyens réunis, tirés de la violation des articles 1-6 et 1-4 du code de procédure civile (CPC) :

Attendu que M. PERRIN fait grief au jugement n° 1023 du 16 décembre 2019 de prononcer le divorce à ses torts exclusifs pour injures graves rendant l'existence en commun impossible, alors, selon le moyen :

1°/ que cette cause de divorce n'a pas été discutée entre les parties ;

2°/ que son appel ne portait que sur le divorce prononcé à ses torts pour abandon de domicile conjugal [...] et que la dame SISSOKO n'a pas formé appel incident sur ce point [...] ;

Mais attendu, selon l'article 1-6 du CPC, que les juges doivent restituer aux faits leur exacte qualification ;

Et attendu qu'ayant relevé que le mari a constamment reconnu qu'il passait la nuit dans une chambre meublée hors du domicile conjugal, le tribunal en a exactement déduit que cette rupture de la communauté de vie était constitutive d'injures graves rendant l'existence en commun impossible ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Pierre René Marie PERRIN contre les jugements n° 1023 du 16 décembre 2019 et n° 271 du 02 mars 2020 rendus par le tribunal de grande instance de Dakar ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Amadou Lamine BATHILY ; CONSEILLERS : Mamadou DÉME, Moustapha BA, Kor SÈNE ; AVOCAT GÉNÉRAL : Amadou Mbaye GUISSÉ ; AVOCATS : Maître François SARR & associés, Maître Ousseynou NGOM ; GREFFIER : Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 83 DU 18 AOÛT 2021

DIDIER GUESDON
c/
SILVÈRE NDIAYE

INSTANCE – COMMUNICATION DE PIÈCES – EXCEPTION DE NON-COMMUNICATION – REJET LORSQUE LA PARTIE A PRIS CONNAISSANCE DU DOCUMENT RÉCLAMÉ ET L'A DISCUTÉ

Les règles sur la communication des pièces étant destinées à assurer le déroulement loyal de la procédure et le respect de la contradiction, il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception de communication lorsque la partie qui la soulève a pu prendre connaissance du document réclamé et l'a discuté.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche, tiré de « la violation des règles sur la communication des pièces » :

Attendu que M. GUESDON fait grief à l'arrêt d'*écarter l'exception de communication de pièces*, aux motifs que *la communication des pièces à l'avocat constitué en première instance vaut également pour la procédure d'appel et ce, nonobstant le fait que de nouveaux avocats ont pris la suite*, alors, selon le moyen, que *l'article 277 du code de procédure civile (CPC) dispose que les règles établies pour les tribunaux civils de première instance sont observées devant la cour d'Appel* ;

Mais attendu que les règles sur la communication des pièces étant destinées à assurer le déroulement loyal de la procédure et le respect de la contradiction, il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception de communication lorsque la partie qui la soulève a pu prendre connaissance du document réclamé et l'a discuté ;

Que par ce moyen de pur droit substitué à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

Sur le premier moyen pris en sa seconde branche et le second moyen réunis, tirés de la violation du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales et de la dénaturation :

Attendu que M. GUESDON fait encore grief à l'arrêt d'accueillir la demande, aux motifs que *les règles relatives aux procédures de désaffectation des terres du domaine national servant de lieu d'habitation sont applicables aussi aux terres situées dans les communautés rurales*, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il est de jurisprudence constante qu'une parcelle à usage d'habitation non mise en valeur après un délai d'un an ou insuffisamment mise en valeur peut faire l'objet d'une désaffectation ;

2°/que le préfet n'intervient plus depuis 1984 dans la procédure d'attribution des parcelles, procédure qui est du seul ressort de la commission domaniale de la commune présidée par le maire d'une part, et d'autre part, le service de l'urbanisme ne s'occupe pas des attributions de parcelles, mais plutôt de l'établissement des plans d'urbanisme et du contrôle de leur respect ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales, les terres du domaine national à vocation agricole, situées dans les zones urbaines sont gérées conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national concernant les zones urbaines ;

Que selon les dispositions de l'article 9 du décret précité, ces terres ne peuvent faire l'objet de désaffectation totale ou partielle qu'après une mise en demeure d'un an restée sans effet, en cas de constat de mauvais entretien manifeste des terres par l'affectataire, au moment des travaux saisonniers habituels, ou d'une insuffisance de mise en valeur ou d'une inobservation répétée ou grave des règles en matière d'utilisation des terres ;

Qu'ayant relevé que M. GUESDON avait acquis le terrain litigieux auprès de M. DIALLO, qui se prévalait d'un acte administratif du 13 mai 2003, postérieurement à son attribution à M. NDIAYE, et que ce dernier n'en avait pas été dépossédé, par une procédure régulière de désaffectation, la cour d'Appel en a justement déduit, sans dénaturation, que l'occupation de la parcelle par M. GUESDON était irrégulière et qu'il devait en être expulsé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par M. Didier GUESDON contre l'arrêt n° 094 du 18 décembre 2019 rendu par la cour d'Appel de Thiès ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Thiès, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique des vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Souleymane KANE ; CONSEILLERS : Moustapha BA, Latyr NIANG, Kor SÈNE ; AVOCAT GÉNÉRAL : Oumar DIËYE ; AVOCATS : SCP Maîtres Yaré FALL et Amadou Aly KANE, Maître Ibrahima Baïdy NIANE ; GREFFIER : Étienne Waly DIOUF.

ARRÊT N° 84 DU 18 AOÛT 2021

LA SOCIÉTÉ MNS CONSULTING AFRICA SARL
c/
LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE BUSINESS MACHINES SÉNÉGAL
SARL- IBM

ACTION EN JUSTICE – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION – CONDITIONS – CONNAISSANCE ET ACCEPTATION PAR L'AUTRE PARTIE

Prive sa décision de base légale, la cour d'Appel qui s'est déclarée incompétente en application d'une clause attributive de juridiction insérée dans les conditions générales du contrat, sans rechercher si elle a été portée à la connaissance de l'autre partie et acceptée par cette dernière.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les quatrième et cinquième moyens réunis, tirés de la violation des articles 96 et 97 du code des obligations civiles et commerciales et de l'insuffisance de motivation équivalent à un défaut de motivation ;

Vu les articles 96 et 97 du code des obligations civiles et commerciales, ensemble l'article 114-2 du code de procédure civile ;

Attendu que pour décliner la compétence du tribunal de commerce de Dakar, l'arrêt relève qu'il est précisé dans la convention liant les parties que celle-ci est régie par les conditions générales des bons de commande IBM définies sur le site web de ladite société ; que le format écrit des conditions générales d'achat IBM datées du 07 juin 2016 versé aux débats renseigne que les litiges pouvant naître entre les sociétés du groupe IBM situées dans certains États, dont le Sénégal, et leurs clients, relèvent de la compétence exclusive du tribunal de Casablanca (Maroc) ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la clause attributive de compétence a été portée à la connaissance de la société MNS Consulting et acceptée par cette dernière, la cour d'Appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 20 du 20 janvier 2020 rendu par cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Condamne la société IBM aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique des vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Kor SÈNE ;
CONSEILLERS : Souleymane KANE, Moustapha BA, Latyr NIANG ; AVOCAT
GÉNÉRAL : Oumar DIËYE ; AVOCATS : Maître Mouhamadou Bamba CISSÉ,
Maître SCP François SARR et Associés ; GREFFIER : Maître Étienne Waly DIOUF.

ARRÊT N° 87 DU 18 AOÛT 2021

ISMAÏLA BDIANE
c/
ÉLISABETH DIA

APPEL – APPEL NON SOUTENU – EFFET – CONFIRMATION DU JUGEMENT

C'est à bon droit qu'une juridiction d'appel confirme le jugement en toutes ses dispositions après avoir constaté que l'appelant n'avait pas soutenu son recours.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon le jugement attaqué (Dakar, 16 mars 2020, n° 354) rendu en dernier ressort, que M. BDIANE a saisi le tribunal d'une demande de divorce avec son épouse M^{me} DIA ;

Sur le premier moyen, le deuxième et le troisième pris en ses deux branches, réunis, tirés du défaut de motivation, de l'absence de base légale, de la violation des articles 14 du pacte international sur les droits civiques et politiques, 1-4 et 1-6 du code de procédure civile (CPC) et 179 du code de la famille (CF) :

Attendu que M. BDIANE fait grief à la décision attaquée de confirmer le jugement d'instance alors, selon le moyen :

1°/ *qu'en matière de divorce, les articles 71 et 173 du CF exigent que la cause soit instruite et débattue avant qu'une décision ne soit prononcée et que la cour d'Appel ne pouvait s'abstenir de réexaminer la cause à travers les actes, griefs et moyens consignés dans le dossier ;*

2°/ *que la décision attaquée n'a repris que les allégations de M^{me} DIA ;*

3°/ *que le tribunal ne pouvait se prononcer sans avoir au préalable examiné les faits et griefs formulés par lui et consignés dans le dossier de première instance ;*

4°/ *que le tribunal s'est fondé sur une allégation de M^{me} DIA qui ne caractérise pas un défaut d'entretien ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que M. BDIANE n'a pas soutenu son appel, puis relevé que M^{me} DIA a sollicité la confirmation de ladite décision, le tribunal en a justement déduit qu'il y avait lieu de confirmer le jugement entrepris ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par M. Ismaila BADIANE contre le jugement n° 354 du 16 mars 2020 rendu par le tribunal de grande instance de Dakar ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique des vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Moustapha BA ; CONSEILLERS : Souleymane KANE, Latyr NIANG, Kor SÈNE ; AVOCAT GÉNÉRAL : Oumar DIÈYE ; AVOCAT : Maître Massata MBAYE ; GREFFIER : Maître Étienne Waly DIOUF.

ARRÊT N° 93 DU 15 SEPTEMBRE 2021

LES HÉRITIERS D'ABIDINE DOUCOURÉ
c/
BOUBACAR DOUCOURÉ

POURVOI EN CASSATION – RECEVABILITÉ – SIGNIFICATION PRÉALABLE DE L'ARRÊT AU DÉFENDEUR – NON

La signification de l'arrêt préalablement au défendeur n'est pas une condition de recevabilité du pourvoi.

SUCCESSION – LIQUIDATION – PARTAGE – COMPÉTENCE – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

La liquidation et le partage successoral sont de la compétence exclusive, en premier ressort, du tribunal de grande instance.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la déchéance ;

Attendu que Boubacar DOUCOURÉ soulève la déchéance du pourvoi au motif que la preuve du versement des quittances relatives à la consignation n'est pas rapportée ;

Mais attendu, selon l'article 34-2 de la loi organique susvisée, que les personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, sont dispensées de la consignation ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

Sur la recevabilité ;

Attendu que le défendeur au pourvoi conteste la recevabilité au motif que l'arrêt attaqué ne lui a pas été signifié ;

Mais attendu que la signification de l'arrêt préalablement au défendeur n'est pas une condition de recevabilité du pourvoi ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 470 du code de la famille et 547 et suivants du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Thiès, 5 février 2020, n° 011), que les héritiers d'Abidine DOUCOURÉ ont assigné Boubacar DOUCOURÉ aux fins de liquidation et de partage de la succession et de désignation d'un expert pour l'évaluation de la valeur vénale du terrain situé dans la commune de Malicounda et dépendant de la succession ;

Vu lesdits textes ;

Attendu, selon ces textes, que le tribunal régional, devenu tribunal de grande instance, a une compétence exclusive en premier ressort en matière de liquidation et de partage judiciaire successoral ;

Attendu que pour déclarer le tribunal de grande instance incompétent, l'arrêt attaqué énonce que la liquidation qui est une des phases de la dévolution successorale qui, aux termes de l'article 828 du code de la famille concerne la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux et l'option des héritiers, relève des aspects personnels de la succession et concerne le statut personnel qui est de la compétence exclusive des tribunaux d'instance ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 011 rendu le 5 février 2020 par la cour d'Appel de Thiès ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Dakar ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Thiès, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Amadou Lamine BATHILY, CONSEILLERS : Adama NDIAYE, Mbacké FALL, Kor SÈNE ; AVOCAT GÉNÉRAL : Amadou Mbaye GUISSÉ ; AVOCATS : Maître Moïse Mamadou NDIOR, Maître Mouhamadou B. CISSÉ ; GREFFIER : Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 96 DU 20 OCTOBRE 2021

LAMINE SARR
c/
NDÈYE FATOU NDAO

DONATIONS – DONATIONS ENTRE ÉPOUX – DONATIONS IMMOBILIÈRES – DROIT AU BAIL – ACQUISITION DU DROIT AU BAIL PAR LE DONATAIRE – EFFETS – DISPARITION DU DROIT AU BAIL – RÉVOCA-TION DE LA DONATION – DEMANDE DE MUTATION DU DROIT AU BAIL – REJET

Justifie légalement sa décision de rejeter la demande d'un mari d'obtenir du conservateur de la propriété foncière l'inscription de son droit de propriété sur un terrain qu'il avait légué à son épouse, une cour d'Appel qui relève qu'à partir de l'acquisition du terrain auprès de l'État par l'épouse, le droit au bail préalablement consenti au mari a disparu pour laisser place à une pleine propriété de l'épouse régulièrement inscrite au livre foncier.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens réunis, tirés de la violation des articles 42 et 6 de la loi 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière et 823 du code de la famille et de l'insuffisance de motifs ;

Attendu que M. SARR fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, aux motifs qu'il n'est plus possible de remettre en cause le droit de propriété de la défenderesse, alors, selon le moyen ;

1°/ que l'article 42 invoqué ne confère le caractère définitif et inattaquable qu'à l'immatriculation et non aux inscriptions ultérieures ;

2°/ que la cour d'Appel ne donne pas de base légale à sa décision pour avoir faussement appliqué les dispositions des articles 6 et 42 de la loi précitée à une situation qu'elles ne régissent pas ;

3°/ qu'elle ne donne pas à la Cour suprême tous les éléments pouvant lui permettre d'exercer son contrôle sur les faits, notamment la construction par ses soins, d'un immeuble dans le délai de deux ans qui a rendu possible la cession définitive ;

4°/ que le droit de révocation prévu par l'article 823 du code de la famille a un caractère absolu et d'ordre public ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'à partir de l'acquisition des terrains auprès de l'État du Sénégal par M^{me} NDAO, le droit au bail préalablement consenti à M. SARR a disparu

pour laisser place à une pleine propriété de M^{me} NDAO régulièrement inscrite au livre foncier, la cour d'Appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Lamine SARR contre l'arrêt n° 57 du 11 mars 2020 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Condamne M. SARR aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Souleymane KANE ; CONSEILLERS : Mamadou DÈME, Moustapha BA, Latyr NIANG ; AVOCAT GÉNÉRAL : Oumar DIÈYE ; AVOCATS : Maître Moustapha NDOYE, Maître Ndéné NDIAYE ; GREFFIER : Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 99 DU 20 OCTOBRE 2021

ABENALDO CHAVES FERREIRA
c/
LA SOCIÉTÉ DOMITEXKA SALOUM SAU

ACTION EN JUSTICE – OBJET DU LITIGE – DÉNATURATION – APPLICATION – DEMANDE DE RADIATION DE L'APPELANT APRÈS LES CONCLUSIONS DE L'INTIMÉ – DÉSISTEMENT D'APPEL – NON

Selon l'article 1-4 du code de procédure civile, les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.

Encourt la cassation pour dénaturation de l'objet du litige, une cour d'Appel qui retient que la demande de radiation déposée par l'appelant après les conclusions de l'intimé ne pouvait s'analyser qu'en un désistement.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la deuxième branche du premier moyen tiré de la dénaturation de l'objet du litige :

Vu l'article 1-4 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de ce texte « *les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense [...] Le juge ne peut ni statuer sur des choses non demandées, ni omettre de statuer sur des choses demandées, ni adju-ger plus qu'il n'a été demandé* » ;

Attendu que pour dire que l'appelant s'était désisté de son appel, l'arrêt retient que sa demande de radiation a été faite alors que l'intimée avait déjà conclu et formulé elle-même une demande ; qu'il ne pouvait plus s'agir de radiation, mais plutôt de désistement d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande ne tendait qu'à la radiation de la procédure dont les effets, contrairement au désistement, n'emportent pas acquiescement au jugement, la cour d'Appel a dénaturé l'objet du litige ;

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule l'arrêt n° 16 du 20 mars 2019 de la cour d'Appel de Kaolack ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Condamne la société DOMITEXKA Saloum SAU aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Kaolack, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Moustapha BA ; CONSEILLERS : Souleymane KANE, Mamadou DÈME, Latyr NIANG ; AVOCAT GÉNÉRAL : Oumar DIÈYE ; AVOCAT : Maître Assane Dioma NDIAYE ; GREFFIER : Maître Mbacké LÔ.

ARRÊT N° 101 DU 17 NOVEMBRE 2021

MAÎTRE HAJARAT AMINATA GUÉYE

c/

MADEMBA TALL

LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE GESTION ET D'ÉQUIPEMENT
FONCIERS- SAGEF

OFFICIER MINISTÉRIEL – NOTAIRE – RESPONSABILITÉ – OBLIGATIONS – OBLIGATION DE PRUDENCE ET DE DILIGENCE – TRANSCRIPTION D'UNE VENTE À LA CONSERVATION FONCIÈRE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE – VIOLATION – OUI

Le notaire, soumis à une obligation de prudence et de diligence, est tenu, lorsqu'il est chargé d'établir l'acte de vente d'un immeuble immatriculé, d'accomplir, dans un délai raisonnable, les formalités en vue de son inscription à la conservation foncière, afin d'assurer son opposabilité aux tiers, s'il a reçu des parties tous les documents nécessaires ainsi que les frais.

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel déclare responsable un notaire qui transcrit une vente à la conservation foncière après que le créancier hypothécaire eut déjà entamé la procédure de réalisation de sa garantie.

La Cour suprême ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen pris en ses trois branches, le deuxième moyen et le troisième moyen pris en ses deux branches réunis, tirés du défaut de réponse à conclusions, de la contradiction de motifs et de la violation des articles 223 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUPOS), 46 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011, 118, 119, 127, 96 et 130 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) :

Attendu que M^{me} GUÉYE fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il ne répond pas à ses conclusions reproduites dans les qualités de l'arrêt demandant l'application de l'article 225 de l'AUPOS qui accorde le droit de suite à M. TALL ;

2°/ qu'il ne ressort pas des articles 46 de la loi n° 2011-07 du 11 mars 2011 portant régime de la propriété foncière et 255 et 308 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution (AU/PSRVE) que la transcription d'une vente immobilière constitue un obstacle à la réalisation d'une hypothèque antérieure ; que l'hypothèque inscrite au profit de la BHS est antérieure à la cession ;

3°/ que d'une part, le retard qui lui est reproché ne constitue pas un obstacle à un droit de suite et que d'autre part, M. GUÉYE a acquis le bien hypothéqué en toute connaissance de cause et en a expressément accepté les risques ;

4°/ que d'une part, la transcription d'une cession immobilière ne saurait constituer un obstacle à la vente par adjudication d'un immeuble par le titulaire d'une inscription hypothécaire antérieure ; que l'arrêt aurait dû établir un lien de causalité directe entre le retard dans la transcription de la vente immobilière et le préjudice matériel résultant de la réalisation de l'hypothèque par la BHS, créancière ; que d'autre part, la cour d'Appel a relevé que la SAGEF n'avait pas procédé à la radiation de l'hypothèque bien qu'elle s'y soit expressément engagée et l'a mise hors de cause ; qu'enfin, M. TALL ayant, hors sa présence, payé le prix de la vente à la SAGEF qui, au demeurant, a manqué de faire radier l'hypothèque comme elle s'y était engagée, la cour d'Appel s'est contredite ;

5°/ qu'il met la SAGEF hors de cause bien qu'elle n'ait ni remboursé le crédit global ni versé à la BHS la somme encaissée au titre de cet acte pour obtenir la mainlevée de l'hypothèque ;

6°/ qu'il exonère de toute responsabilité M. TALL qui, en se prétendant victime de son propre engagement librement consenti en toute connaissance de cause, a concouru lui-même à ses effets, en vertu de l'article 130 du COCC et ce concurremment avec la SAGEF ;

Mais attendu que le notaire est soumis à une obligation de prudence et de diligence ; qu'il est dès lors tenu, lorsqu'il est chargé d'établir l'acte de vente d'un immeuble immatriculé, d'accomplir, dans un délai raisonnable, les formalités en vue de son inscription à la conservation foncière, afin d'assurer son opposabilité aux tiers, s'il a reçu des parties tous les documents nécessaires ainsi que les frais ;

Que l'arrêt relève justement qu'aux termes des dispositions de l'article 46 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière, l'inscription au livre foncier est une condition d'existence et d'opposabilité des droits ;

Qu'il relève également que l'inscription tardive des droits de M. TALL à la conservation foncière, postérieurement au commandement valant saisie réelle, l'a privé de la possibilité de recevoir la signification, par la BHS, des actes de la procédure de saisie pour qu'il puisse se prévaloir de la qualité de tiers détenteur de l'immeuble ;

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'Appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation et qui ne s'est pas contredite, a justement déduit que la notaire devait être déclarée responsable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Maître Hajarat Aminata GUÉYE contre l'arrêt n° 197 du 13 juillet 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadji Malick SOW ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : Souleymane KANE ; CONSEILLERS : Mamadou DÈME, Moustapha BA, El Hadji Birame FAYE ; AVOCAT GÉNÉRAL : Oumar DIËYE ; AVOCATS : Maître Doudou NDOYE, Maître Mohamadou M. BARRY, Maîtres KANE et SAMBE ; GREFFIER : Maître Mbacké LÔ.

